



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE

13 JUIN 2025

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

Direction Générale des Services

Secrétariat Général

ARRETE N°2025/ 27

DE POLICE : A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE SAMEDI 21 JUIN 2025 DE 18H00-MINUIT SUR LE STADE MUNICIPAL « NICOLAS CALABER »

Le Maire de la Commune de Bellefontaine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de la Police du maire ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le programme d'animation de la fête de la Musique organisé par la ville de la Bellefontaine le samedi 21 juin 2025 ;

CONSIDERANT : que dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics, il importe de régler temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de la musique,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la Fête de Musique le samedi 21 juin 2025, il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité sur le Stade municipal « Nicolas CALABER ».

ARRETE

ARTICLE Premier : La ville de Bellefontaine organise la fête de la musique qui se déroulera, le samedi 21 juin 2025 de 18H00 à minuit sur le Stade municipal « Nicolas CALABER ». A cette occasion, des zones de stationnement seront prévues comme suit :

- P1 Place des Fêtes
- P2 Ancien Services Techniques
- P3 parking ancienne centrale EDF
- Parking motos en face du Stade côté RN2

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques communaux. La vitesse sera limitée temporairement à trente kilomètres heures (30km/h) sur la route nationale n°2 du PR18+00 ce même jour.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ces festivités, seuls les marchands ambulants munis d'une autorisation délivrée par l'autorisation municipale pourront s'installer, conformément aux emplacements définis par les services compétents de la ville.

ARTICLE 4 : Compte tenu du dispositif de sécurité mis en place, toutes les personnes et/ou groupes qui s'installent sur le domaine public en dehors des autorisations accordées par la Ville seront responsables de leur propre sécurité et du public attroupé autour. Les forces de l'ordre pourront procéder à l'évacuation de ces personnes en cas de nécessité.

.../...

ARTICLE 5 : Le service d'ordre et la sécurité seront assurés par la Police Municipale et renforcés par les agents sécurité de **LA SOCIÉTÉ CONCEPT CARAÏBES SÉCURITÉ** représentée, M. Antoine **JEAN-ZEPHIRIN**, sise 14 Rue DELGRES 97215 RIVIERE-SALEE (Martinique).

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur ;

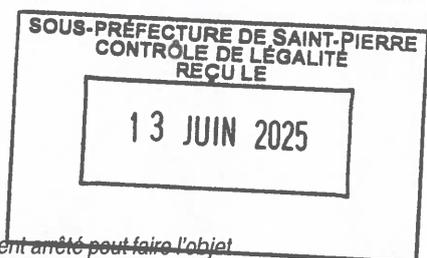
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, et communiqué partout où besoin sera.

Une amplification du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la CTM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Madame la Responsable de la Maison des Associations Vie et Culturelle
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Bellefontaine le 4 Juin 2025

Le Maire,
Félix ISMAIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte Publié le : 13 JUIN 2025
